

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET



OFFICE NATIONAL DES FORETS

P.P.R.
REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE
D'ALLEVES

Rapport de présentation
et
Règlement

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.
LE PREFET,
Michel BERGUE
LE CHIEF DE BUREAU,

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

Alain GOYARD

I.- RAPPORT DE PRESENTATION

1.- Cause de la révision :

Lors de l'élaboration du P.P.R de la commune d'Allèves, une erreur de localisation a été commise sur la carte réglementaire (une instabilité de terrain de grande ampleur associée à la zone rouge avait été décalée vers l'aval englobant de ce fait, des parcelles relevant une instabilité risque moyen).

Cette erreur de cartographie n'est apparue qu'en 1999 ; elle justifie la rectification et la révision partielle du P.P.R de la commune d'Allèves.

Ce dossier de révision ne comporte pas l'ensemble des données présentes dans le P.P.R général mais uniquement celles relatives au secteur modifié.

2.- Localisation du périmètre de révision

Le périmètre de révision se situe à l'ouest du Chef-lieu de la commune d'Allèves.

- La limite sud remonte dans les hauteurs jusqu'à environ 750 mètres d'altitude.
- Au nord, le périmètre de révision est limité par la D5.
- A l'est , il s'achève après le chef-lieu.
- A l'ouest, au lieu-dit « *Au Chêne* ».

3.- Présentation du périmètre de révision

3.1- Nature du risque :

La zone d'étude est localisée sur le versant sud-ouest du Semnoz. Le secteur est soumis à une forte pente comprenant prairies et zones boisées. Les déformations topographiques du sol sur cette zone traduisent l'existence d'un glissement de terrain plus ou moins ancien.

3.2- Géologie :

Le périmètre d'étude est assis sur d'anciens éboulis partiellement stabilisés provenant des falaises de calcaire Valanginien en amont du secteur. Le glissement de terrain semble provenir d'un ancien mouvement gravitaire de cette zone d'éboulis.

II.- REGLEMENT

La révision du P.P.R fera l'objet d'une rectification unique : le décalage de la zone rouge (n° 11) vers l'amont. Cette modification de zonage n'entraînera pas d'ajouts de nouvelles zones sur la carte réglementaire de ce fait, le règlement appliqué au P.P.R. révisé sera le même que celui du précédent zonage.

1 — Tableau récapitulatif des zones de risques ayant été révisées et des règlements-types associés :

<i>Situation des zones intégrées dans le périmètre de révision</i>	<i>N° de la zone</i>	<i>Aléa</i>	<i>Type de règlement</i>
Zone au dessus de la départementale avant Allèves	3	G2 <i>Glissement de terrain</i> <i>Zone d'aléa MOYEN</i>	A
Zone « Le Trémolard – Nord » au dessus- d'Allèves	11	G3 <i>Glissement de terrain</i> <i>Zone d'aléa FORT</i>	X
Zone nord – ouest du village.	12	G1 <i>Glissement de terrain</i> <i>Zone d'aléa FAIBLE</i>	B
Zone au – dessus de la ferme au nord du village, jusqu'à « Godette – Nord »	13	P2 <i>Chutes de pierres</i> <i>Zone d'aléa MOYEN</i>	D

2 - Catalogue des règlements-types

ZONES ROUGES

Risque Fort

Règlement X et Y

ZONES BLEUES

Risque Moyen ou Faible

Règlement A à E

ZONES à RISQUE FORT

REGLEMENT (X) : ZONES A FORT RISQUE, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, DE DEBORDEMENT TORRENTIEL, DE CHUTE DE PIERRES

***Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du PPR, de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

***Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume, **est interdite** . Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

Recommandations spécifiques aux chutes de pierres

- Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres devront être conservés, protégés et entretenus (densification des tiges ligneuses, exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant), quelle que soit la nature juridique du bien .
- Interdiction des coupes à blanc.
- L'administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes: soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier).

REGLEMENT (A) : ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA MOYEN

Prescriptions :

- étude géotechnique préalable à toute construction, et à tout remblai supérieur à 1m d'épaisseur ou 100m².
- collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).
- lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- renforcement des constructions futures par chaînage.
- concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
- concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3T/m² sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.
- assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.

REGLEMENT (B) : ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA FAIBLE

Prescriptions :

- collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).
- lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

Recommandations :

- pour les travaux de terrassement, réalisation d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- étude géotechnique préalable à toute construction.

REGLEMENT (D) : ZONES DE CHUTES DE PIERRES - ZONE D'ALEA MOYEN

Prescriptions :

- Etude trajectographique précisant l'énergie et la trajectoire des pierres.
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres.

ou

- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Recommandations :

- Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres devront être conservés, protégés et entretenus (densification des tiges ligneuses, exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant), quelle que soit la nature juridique du bien .
- Interdiction des coupes à blanc.
- L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes: soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411 -1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier).